PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
44200 Nantes

Nantes, le 13/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CANDIA

La Fondinais
BP 5
44750 CAMPBON

Références : N4-2022-500-CANDIA-RI

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2022 dans l'établissement CANDIA implanté La Fondinais BP 5 44750 CAMPBON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection s'est déroulée dans le contexte de la fermeture programmée du site (161 salariés actuellement) au 2nd trimestre 2023 (plan de sauvegarde de l'emploi en cours de négociations avec les représentants du personnel).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CANDIA - La Fondinais BP 5 44750 CAMPBON
- Code AIOT dans GUN : 0006301416
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Candia Campbon est une laiterie qui réalise l'embouteillage de lait sous format UHT briques et bouteilles.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risque foudre
- contrôle des installations électriques
- contrôle des équipements sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
contrôle des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III	/	Sans objet
contrôle des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, articles 13, 15, 18 et 35	/	Mise en demeure
contrôle des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, articles 7, 8 et 10	/	Mise en demeure

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
contrôle périodique des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 07/01/2008, article 7.3.2	/	Sans objet
capacité de rétention sous les stockages de liquide	Arrêté Préfectoral du 07/01/2008, article 7.5.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 16 à 23	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les rapports de contrôle ("Q18") des installations électriques mentionnent un risque d'incendie et d'explosion,

mais qui n'est pas pris en compte par l'exploitant.

Concernant les ESP à l'ammoniac, l'exploitant ignore les dates des derniers contrôles périodiques réglementaires. Bien que la situation soit identifiée et prise en charge par l'exploitant, les risques associés aux installations d'ammoniac non contrôlés justifient la proposition d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article articles 16 à 23
Thème(s) : Risques accidentels, risque foudre
Prescriptions contrôlées : * Existence (et mise à jour le cas échéant) de l'analyse de risque de foudre AM 4/10/2010, art 16: "Une analyse du risque foudre (ARF) [...] est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations." * Mise en œuvre des protections contre le risque de foudre (vérification visuelle annuelle et contrôle ("vérification complète") tous les deux ans par un organisme compétent): AM 4/10/2010, art19 : "En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance." art 21: "L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent."
Constats : Un contrôle du risque foudre a été fait en 2021 par un organisme compétent. A noter que 3 remarques mineures (étiquettes manquantes) de 2021 figuraient déjà dans un rapport de 2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : contrôle périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2008, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, risque électrique
Prescription contrôlée : * Contrôle annuel de l'installation électrique par un organisme compétent: Arrêté préfectoral du 7 janvier 2008 - Article 7.3.2 Installations électriques - b) Contrôle "Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans le rapport." * Non conformités: évolutions depuis précédent rapport. Modalités de suivi et de hiérarchisation
Constats : L'exploitant dispose des derniers rapports de contrôle par un organisme compétent. Ces rapports mentionnent des anomalies. Mais, d'une année sur l'autre, ces anomalies ne sont pas toutes résolues. L'exploitant indique traiter les anomalies: demande d'intervention, désignation d'un responsable de l'action et priorisation par délai. Néanmoins, l'exploitant ne dispose pas d'un suivi permettant de connaitre le nombre d'anomalies et leur évolution d'une année sur l'autre. Ce type de suivi est à mettre en place par l'exploitant, via un document synthétique. Ceci afin de classer les non-conformités par niveau d'importance puis de définir les priorités d'actions. L'exploitant dispose également des derniers "Q18". Or ces rapports indiquent qu'il existe un risque d'incendie ou d'explosion. Ceci se répétant d'une année sur l'autre. L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées, sous un mois, un bilan des non conformités et risque associés dans les "Q18" des 3 dernières années.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : capacité de rétention sous les stockages de liquide

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2008, article 7.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, prévention des pollutions
Prescription contrôlée : * stockage systématique des liquides sur cuves de rétention Arrêté préfectoral du 7 janvier 2008 - Article 7.5.1 "Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention étanche qui résiste à l'action physique et chimique du fluide"
Constats : lors de l'inspection, il a été constaté que deux contenants (cuve et container) de produits chimiques, à deux endroits distincts, n'étaient pas disposés sur des rétentions mais reposaient sur une simple palette en bois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : contrôle des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, articles 13, 15, 18 et 35

Thème(s) : Risques accidentels, ESP

Prescription contrôlée :

* ESP suivi avec plan d'inspection (disposition prévue pour le suivi d'une installation ammoniac) :
AM 20/11/17 . art. 13 : "lorsqu'un équipement fait l'objet d'un suivi selon un plan d'inspection, ce plan définit les actions minimales de surveillance à réaliser pour qu'un équipement fasse l'objet d'un examen complet dans l'intervalle séparant deux requalifications périodiques ou l'intervalle entre la mise en service et la première requalification périodique, pour les équipements soumis à cette opération de contrôle."

* Réalisation du contrôle périodique:
AM 20/11/17. art 15: "L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas..."

* Réalisation des requalifications périodiques:
AM 20/11/17. art 18: "L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique"

* Dispositions des guides professionnels et cahiers techniques professionnels:
AM 20/11/17 . art. 35 : "les guides et cahiers techniques mentionnés à l'annexe 2 qui fixent des natures de contrôle ou des périodes maximales entre requalifications périodiques non conformes à celles de l'article 13 restent applicables après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ils sont le cas échéant mis en accord avec le guide professionnel reconnu mentionné au 2- de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement au plus tard le 1er janvier 2020. Les cahiers techniques professionnels peuvent être utilisés sans obligation d'élaboration d'un plan d'inspection au plus tard jusqu'au 1er janvier 2021."

Constats : L'exploitant a fourni, préalablement à la visite d'inspection, la liste des équipements sous pression (ESP) de son installation à l'ammoniac (NH3) composée de 10 récipients et 7 tuyauteries et celle concernant les autres ESP, air et vapeur comportant 18 équipements.

Pour l'ensemble des ESP NH3, l'exploitant est en retard sur les délais réglementaires d'inspections périodiques (IP) et requalifications périodiques (RP). De plus, l'exploitant ne connait les dates des dernières IP et RP pour aucune de ses ESP NH3.

A noter que l'exploitant indique avoir identifié cette situation depuis plusieurs mois et indique prendre des engagements pour solutionner la situation et les non-conformités d'ici le courant de l'été 2022 au plus tard.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, articles 7, 8 et 10

Thème(s) : Risques accidentels, ESP

Prescription contrôlée :

* Déclaration de mise en service et contrôle de mise en service:
AM 20/11/17 . art 7 et 8 : "sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service, les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10 000 bar.l;"
AM 20/11/17 .art 10: "Le contrôle de mise en service est requis avant la première mise en service de l'équipement".

Constats :

L'installation à l'ammoniac dispose d'un récipient récent de 2021 de marque Baltimore H210527201 de PS 23 bars, de 1007 litres, pour lequel la déclaration de mise en service et le contrôle de mise en service n'ont pas été réalisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 tiret III

Thème(s) : Risques accidentels, ESP

Prescription contrôlée :

* Liste des équipements sous pression:
AM 20/11/17 . art 6 tiret III : "l'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression."

Constats :

L'exploitation dispose pour son installation à l'ammoniac d'une liste des ESP et tuyauteries qui ne renseigne pas de dates de contrôles. Cette liste devra à l'issue des contrôles être complétée. L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées, cette liste actualisée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet